



13 octobre 2010

Révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Rapport explicatif

1 Introduction

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007, parallèlement à la loi totalement révisée sur la radio et la télévision.

L'ORTV a été révisée le 1^{er} avril 2010. Les dispositions en matière de publicité ont notamment été assouplies pour les diffuseurs privés. Pour la SSR, la libéralisation a été ajournée dans l'attente de la décision d'adapter le montant de la redevance de réception des programmes de radio et de télévision. Dans l'intervalle, le Conseil fédéral a renoncé à augmenter la redevance; en contrepartie, il a approuvé l'assouplissement des dispositions en matière de publicité sur les chaînes de la SSR ainsi que le principe d'une perception annuelle de la redevance de réception.

Dès 2011, la facturation ne sera plus trimestrielle, mais annuelle. La personne qui souhaite s'acquitter de la redevance chaque trimestre devra dorénavant en faire la demande; elle se verra en outre facturer un supplément. Cette décision permet d'économiser 9 millions de francs par année, notamment en frais d'impression et d'envoi, mais surtout en frais d'encaissement (6 millions).

Les résidents des établissements médico-sociaux sont exemptés du paiement de la redevance de réception selon les besoins en soins qu'ils requièrent. Les niveaux de soins ayant été redéfinis dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2011), l'art. 63 let. b a dû être adapté en conséquence.

Alors qu'une nouvelle plateforme radio numérique régionale se met en place comme prévu en Suisse alémanique, l'introduction d'une offre similaire en Suisse romande et au Tessin en est encore au stade (plus ou moins avancé) de projet. Dans ce contexte, l'autorité de régulation doit créer des conditions générales permettant une coopération entre les diffuseurs locaux qui soit adaptée à la réalité de chaque région linguistique.

2 Dispositions particulières

Art. 1, al. 2, let. b

La disposition tient compte du fait que certains fournisseurs de services de télécommunication ne diffusent pas de publicité pour des tiers sur leur canal de services, mais uniquement de l'autopromotion pour des prestations ou des produits propres (p.ex. offres de télévision payante, ser-

vices de téléphonie, internet). L'exemption de l'obligation d'annoncer évite en outre une surcharge administrative inutile. Les autres diffuseurs ne sont pas touchés par les activités d'autopromotion de ces fournisseurs, vu que ceux-ci s'adressent uniquement à leur propre clientèle et ne peuvent promouvoir que leurs produits. Toute distorsion de concurrence envers d'autres diffuseurs de programmes de télévision est exclue.

Art. 22 al. 1, 1^{bis} et 2 let. a (Restrictions supplémentaires en matière de publicité et de parrainage pour les programmes de la SSR)

L'interruption de la publicité a été libéralisée dans le cadre de la révision totale de la LRTV et de l'ORTV de 2007. Etant donné le financement asymétrique de la SSR, les possibilités d'interruptions publicitaires dans les programmes ont été réglées à dessein de manière plus stricte. Les premières expériences montrent toutefois que cette réglementation asymétrique ne profite pas aux diffuseurs privés nationaux, mais aux fenêtres publicitaires étrangères. Pour pouvoir mieux se profiler face à ces fenêtres publicitaires, la réglementation propre à la SSR a été libéralisée, mais pas dans les mêmes proportions que pour les diffuseurs privés (voir art. 18 ORTV).

al. 1 et 1^{bis}: La réglementation actuelle, selon laquelle une seule interruption est autorisée uniquement si l'émission dure plus de 90 minutes, s'applique à toutes les émissions de la SSR diffusées entre 18 et 23 heures, ainsi qu'aux émissions d'information et aux magazines d'actualité politique, qui constituent des éléments essentiels du mandat de service public. Durant les autres plages horaires, à savoir entre 23 et 18 heures, les émissions autres que les émissions d'information et les magazines d'actualité politique peuvent être interrompues une fois par de la publicité par tranche programmée de 30 minutes. La publicité est interdite lors de la transmission de services religieux et dans les émissions destinées aux enfants.

Art. 37 (Diffusion de programmes de radio en dehors de la zone de desserte)

Des raisons de principe, d'ordre pratique et économique, ont amené à différentes reprises le Conseil fédéral à assouplir l'interdiction de diffuser des programmes de radio financés par une quote-part de la redevance en dehors de la zone de desserte définie dans la concession, conformément à la disposition de l'art. 38 al. 5 LRTV. Ainsi, le gouvernement a récemment autorisé la transmission non cryptée des ces programmes par satellite (modification de l'art. 37 ORTV du 12 mars 2010 [RO 2010 965]) Selon le principe de la neutralité technologique défendue par le Conseil fédéral, les radios financées par une quote-part de la redevance peuvent désormais aussi – si elles le souhaitent – diffuser leur programme au niveau de la région linguistique sur des plateformes numériques. Qu'elles soient soutenues ou non par la redevance, toutes les radios privées disposent dès lors des mêmes instruments pour aborder leur avenir numérique. Des plateformes régionales-linguistiques dans la norme numérique DAB+ (Digital Audio Broadcasting) sont en cours de réalisation en Suisse alémanique; la planification de telles plateformes est bien avancée en Suisse romande. Dans les régions linguistiques plus petites, l'assouplissement des possibilités de diffusion permet en outre de mettre en place plus facilement des solutions communes, en collaboration avec la SSR et les radios privées des régions périphériques et de montagne. Il n'y a pas lieu de craindre un affaiblissement du mandat de prestations local (soit une orientation vers des régions commercialement plus intéressantes, situées hors de la zone de desserte locale d'origine) tant que la réglementation plus stricte des modalités de diffusion inscrite à l'art. 38, al. 5, LRTV reste en vigueur sur le vecteur de transmission principal, à savoir la bande de fréquences OUC utilisée en mode analogique.

Art. 60a (Perception de la redevance de réception)

al. 1: Dorénavant, la redevance de réception sera perçue annuellement. La personne qui souhaite s'acquitter trimestriellement de la redevance de réception devra l'annoncer à l'organe de perception; elle devra toutefois prendre les coûts supplémentaires à sa charge (voir art. 62 al. 1 ORTV).

L'al. 2 précise que la période comptable sera fixée de manière échelonnée. La SSR a ainsi la garantie de disposer de fonds réguliers et l'organe de perception de la redevance est assuré de pouvoir travailler en continu. Un nombre à peu près équivalent de factures annuelles sera établi chaque mois et envoyé à des personnes ou entreprises assujetties à la redevance.

L'al. 3 prescrit que la facture annuelle doit être établie au moins durant le deuxième mois de la période comptable et la facture trimestrielle au moins durant le premier mois de ladite période. Cette disposition est motivée par des raisons pratiques liées au déroulement du travail au sein de l'organe de perception. En outre, elle est importante pour la fixation des échéances de paiement.

Art. 61 al. 1 (Exigibilité, recouvrement, remboursement et prescription)

Dans le droit actuel, la redevance est fixée sur une base mensuelle. L'échéance tombe toujours le premier jour du mois. La facturation, par contre, est trimestrielle.

L'al. 1 let. a fixe l'échéance de la facture annuelle. Celle-ci est exigible le premier jour du troisième mois suivant l'émission. L'échéance tient compte du besoin en liquidités de la SSR. En lien avec l'art. 59a al. 3 ci-dessus, cela signifie que la facture est exigible au début du cinquième mois de la période comptable correspondante.

L'al. 1 let. b fixe l'échéance de la facture trimestrielle. L'assujetti qui souhaite conserver le système actuel de facturation trimestrielle doit en faire la demande auprès de l'organe de perception de la redevance. La facture trimestrielle est exigible le premier jour du deuxième mois suivant l'émission. Suivant la pratique actuellement en vigueur, l'échéance demeure donc fixée au début du dernier mois du trimestre pour lequel la facture a été émise.

Art. 62 al. 1 (Indemnité pour facturation trimestrielle, indemnités de rappel et de poursuite)

L'al. 1 régleme les indemnités que l'organe de perception peut facturer. Dorénavant, ce dernier est également habilité à percevoir huit francs pour couvrir les frais occasionnés par l'émission trimestrielle des factures. Ce montant correspond aux frais d'impression, d'envoi et d'encaissement des quatre factures. Il est réparti sur l'ensemble des envois, ce qui correspond à un supplément de deux francs par facture émise (*let. a*). Lorsque la facturation n'entraîne pas de coûts annexes, en cas de paiement par recouvrement direct par exemple, le supplément tombe.

Les indemnités pour un rappel écrit ou pour une poursuite intentée à juste titre demeurent inchangées. Elles sont désormais définies aux lettres b et c.

Art. 63 (Exemption de l'obligation de payer la redevance et d'annoncer les récepteurs)

L'exemption des résidents des établissements médico-sociaux reposait sur la réglementation en vigueur, notamment sur l'art. 9 al. 4 et l'art. 9a al. 2 de l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prescriptions dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS; RS 832.112.31).

L'OPAS révisée, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011, remplace l'actuel système de niveaux de soins requis (4 niveaux), réglementé en particulier dans les art. 9 et 9a, par un nouveau système à 12 niveaux. Le nouvel art. 7a OPAS définit la grille quantitative avec un système des contributions échelonné linéairement. Les 12 nouveaux niveaux (al. 3 let. a à l) sont établis selon un barème linéaire par palier de 20 minutes, qui répond mieux aux besoins en soins des résidents des établissements médico-sociaux.

L'introduction de ce nouveau système nécessite une adaptation de l'ORTV. Les résidents des établissements médico-sociaux qui, étant donné les soins qu'ils requièrent, ne disposent plus d'une autonomie suffisante, doivent continuer à pouvoir être exemptés de l'obligation d'annoncer les récepteurs.

Une projection de l'actuelle réglementation dans le nouveau système à 12 niveaux a démontré que les résidents des établissements médico-sociaux qui requièrent au moins 81 minutes de soins par jour ne peuvent plus gérer un ménage et qu'ils doivent être pour cette raison exemptés non seulement de l'obligation d'annoncer, mais aussi du paiement de la redevance.

Art. 82 (Dispositions transitoires relatives à l'échéance des factures)

L'*al. 1* précise les conditions techniques du passage à un système de facturation annuelle. La facturation doit être échelonnée, afin que la SSR puisse disposer de fonds réguliers et que l'organe de perception de la redevance soit en mesure de travailler en continu. L'introduction du système doit également être échelonnée. Les personnes et entreprises assujetties à la redevance sont réparties en 12 groupes; la facture annuelle est adressée chaque mois à un groupe différent. Une facture partielle est établie durant une période intermédiaire, avant la réception de la facturation annuelle. Selon le groupe concerné, les montants perçus varient de un à onze mois.

Résumé synoptique du système de perception intermédiaire:

Personnes et entreprises assujetties (par tranche de 1/12 de tous les assujettis)	Période de facturation	Emission de la facture	Echéance de la facture	Période de facturation partielle	Echéance de la facture partielle
1 ^{ère} tranche	1.1.2011 – 31.12.2011	février 2011	1.5.2011	aucune	aucune
2 ^e tranche	1.2.2011 – 31.1.2012	mars 2011	1.6.2011	1.1.2011 – 31.1.2011	31.1.2011
3 ^e tranche	1.3.2011 – 29.2.2012	avril 2011	1.7.2011	1.1.2011 – 28.2.2011	31.1.2011
4 ^e tranche	1.4.2011 – 31.3.2012	mai 2011	1.8.2011	1.1.2011 – 31.3.2011	1.2.2011
5 ^e tranche	1.5.2011 – 30.4.2012	juin 2011	1.9.2011	1.1.2011 – 30.4.2011	1.2.2011
6 ^e tranche	1.6.2011 – 31.5.2012	juillet 2011	1.10.2011	1.1.2011 – 31.5.2011	1.3.2011
7 ^e tranche	1.7.2011 – 30.6.2012	août 2011	1.11.2011	1.1.2011 – 30.6.2011	1.3.2011
8 ^e tranche	1.8.2011 – 31.7.2012	septembre 2011	1.12.2011	1.1.2011 – 31.7.2011	1.4.2011
9 ^e tranche	1.9.2011 – 31.8.2012	octobre 2011	1.1.2012	1.1.2011 – 31.8.2011	1.4.2011
10 ^e tranche	1.10.2011 – 30.9.2012	novembre 2011	1.2.2012	1.1.2011 – 30.9.2011	1.5.2011
11 ^e tranche	1.11.2011 – 31.10.2012	décembre 2011	1.3.2012	1.1.2011 – 31.10.2011	1.5.2011
12 ^e tranche	1.12.2011 – 30.11.2012	janvier 2012	1.4.2012	1.1.2011 – 30.11.2011	1.6.2011

L'al. 2 définit l'échéance des factures partielles. Six dates d'échéance ont été prévues pour les onze groupes qui recevront une facture partielle. Ce modèle permet de tenir compte du fait que le montant facturé à chaque groupe est différent. Concrètement, plus le montant est élevé, plus le délai de paiement est long. L'échelonnement des délais de paiement apparaît comme une solution équitable, vu le montant différent facturé à chacun des onze groupes.